

Covid-19 : les délégués syndicaux peuvent continuer de circuler librement dans l'entreprise

Le juge des référés estime que les restrictions de circulation liées à l'épidémie de covid-19 n'autorisent pas l'employeur à empêcher les DS d'accéder au site, en ne délivrant d'autorisations de déplacement qu'aux membres de la commission SST du CSE.

Source : Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, 27 avril 2020, n° RG 20/0007
[#Coronavirus](#) [#CSE](#) et représentants syndicaux [#Hygiène](#) et sécurité

L'affaire : une entreprise qui a accordé des autorisations de déplacement à certains élus, mais pas aux DS

Les faits. - Dans le cadre de la mise en place des mesures de confinement prises pour lutter contre la pandémie de covid-19, les établissements d'une entreprise du secteur de l'aéronautique ont fermé le 17 mars 2020 puis rouvert partiellement à compter du 23 mars 2020 selon un protocole d'ouverture de site restreint et encadré. Celui-ci prévoyait notamment un recours massif au télétravail, une production restreinte et strictement encadrée sur site et l'arrêt du travail pour le reste du personnel, représentants du personnel y compris.

Parmi ces établissements, celui de Saint-Nazaire, au sein duquel l'employeur avait remis des autorisations permanentes de déplacement, mais seulement à certains représentants du personnel, en l'occurrence les élus du CSE remplissant la mission de secrétaire et de secrétaire adjoint du CSE, de secrétaire de la commission chargée de la sécurité et de la santé au travail (SST) et tous les membres volontaires de cette commission. Autrement dit, l'accès au site était de facto interdit à tous les autres représentants du personnel (délégués syndicaux, élus du CSE ne faisant pas partie de la commission SST) en télétravail ou placés en arrêt d'activité.

La demande du salarié délégué syndical. - Un délégué syndical (DS) et représentant syndical au CSE placé en télétravail s'étant vu refuser l'accès au site, il avait assigné, avec son syndicat, l'entreprise devant le tribunal judiciaire en référé en vue de bénéficier :

- d'une attestation de déplacement professionnel et d'une autorisation d'accéder au site pendant toute la période où de tels documents demeureront nécessaires pour tous les membres du CSE et des DS qui en feraient la demande ;
- de l'ensemble des mesures de protection dont bénéficient les salariés en poste sur le site.

Le DS et le syndicat avaient justifié leur action au nom de la violation de la liberté syndicale mais aussi de la liberté de circulation des représentants du personnel dans l'entreprise.

Cadre juridique de la liberté de circulation des représentants du personnel

Selon le code du travail, les délégués syndicaux peuvent, pour exercer leurs fonctions, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés (c. trav. [art. L. 2143-20](#)).

Les élus du CSE comme les représentants syndicaux au CSE bénéficient des mêmes droits (c. trav. [art. L.2315-14](#)).

La liberté de circulation des DS est maintenue, même en période de crise sanitaire.

Restriction des déplacements des délégués syndicaux justifiée pour l'entreprise. - En écho au décret du 23 mars 2020 relatif à la lutte contre l'épidémie, l'entreprise rappelait que le principe de restriction des déplacements dans le cadre des règles d'urgence sanitaire interdisait les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, à l'exception des déplacements professionnels indispensables et ne pouvant être différés (décret [2020-293](#) du 23 mars 2020, JO du 24, modifié par décret 2020-447 du 25 avril 2020, JO du 26). Ce faisant, elle estimait que, la commission SST étant habilitée à exercer les attributions du CSE en matière de santé et sécurité, les déplacements de ses membres entraient dans la catégorie des trajets « ne pouvant être différés », selon la terminologie des pouvoirs publics. À l'inverse, toujours selon l'employeur, la présence du DS en télétravail sur le site pouvait être différée.

L'entreprise ajoutait enfin qu'autoriser tous les représentants syndicaux, au nombre de 52 sur le site nazairien, d'user d'une totale liberté de circulation au sein de ce site accroîtrait de façon disproportionnée le risque de contamination des autres salariés présents, soumis à des règles de circulation strictes, alors que ces représentants syndicaux, en dehors des membres de la commission SST du CSE, ne justifient pas d'un motif général de présence indispensable et ne pouvant être différée.

Restriction disproportionnée par rapport à la protection sanitaire de l'ensemble des salariés selon le juge. - Chargé d'apprécier le caractère proportionné ou non de la limitation de la liberté de circulation des représentants syndicaux au regard du but de protection sanitaire des salariés, le juge des référés a concédé que l'ordre juridique exceptionnel et provisoire résultant de l'état d'urgence sanitaire, qui limitait de façon générale la liberté de circulation, devait être pris en compte.

Pour autant, il a considéré que la restriction n'était pas, en l'espèce, justifiée. En effet, le juge a souligné qu'au titre de son mandat, le DS, qui représente son syndicat dans les négociations collectives annuelles et a pour mission d'animer le syndicat de l'établissement, doit être en mesure de formuler des propositions, des revendications et des réclamations se fondant sur une communication régulière avec les salariés. Restreindre au DS l'accès et la circulation sur le site rend impossible la communication avec les salariés présents sur le site. Une telle restriction est, selon le juge des référés, disproportionnée au but recherché et légitime de protection sanitaire de l'ensemble des salariés et constitue un trouble manifestement illicite.

Documents à transmettre par l'entreprise au salarié. - Le juge des référés demande en conséquence à l'entreprise de fournir au délégué syndical une attestation de déplacement professionnel ainsi que l'autorisation d'accès au site de l'établissement. Le juge souligne toutefois que le salarié intéressé reste tenu d'exercer son mandat dans le respect strict des conditions sanitaires imposées à tous les salariés et selon des modalités validées par la médecine du travail.

On notera enfin que le délégué syndical avait également demandé que tous les membres du CSE, et pas seulement les secrétaires et les élus de la commission SST, puissent accéder au site dans les mêmes conditions. Sur ce point, les juges ont cependant considéré que les restrictions apportées aux déplacements des élus hors SST ne constituaient pas un « trouble manifestement illicite ». Le tribunal judiciaire a apparemment pris en considération, entre autres éléments, le fait que le CSE se réunissait par visioconférence et pouvait ainsi, dans une certaine mesure, continuer à exercer ses missions